



POLITIQUE DE FINANCEMENT FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (volet 2)

**SOUTIEN AUX ENTREPRISES PRIVÉES
PROJETS STRUCTURANTS
AIDE À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS**



MISE EN CONTEXTE

Le volet 2 – Développement territorial du Fonds régions et ruralité (FRR) constitue le principal levier financier destiné aux municipalités régionales de comté (MRC) et aux agglomérations pour le soutien au développement de leur territoire. Il permet aux élus de réaliser leurs priorités d'intervention en soutenant les projets les plus porteurs. La mise en œuvre de ce volet repose sur une délégation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de la gestion d'un montant provenant du FRR aux MRC et agglomérations.

Ce volet constitue une réponse ciblée du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) aux objectifs et principes énoncés dans la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2025-2029. Il s'inscrit dans une démarche de simplification administrative visant à intégrer plusieurs interventions en développement territorial autour d'un seul exercice de planification : le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire¹. Cette approche réduit les gestes administratifs pour les MRC et les villes ayant des compétences d'agglomération, tout en assurant une plus grande cohérence entre les actions réalisées.

¹Rédaction du cadre d'intervention présentement en cours

1. OBJECTIFS

Le volet 2 – Développement territorial du FRR vise à favoriser le développement local et régional par le soutien aux MRC dans la réalisation et la mise en œuvre du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire. Ce cadre d'intervention se concentre sur divers enjeux et priorités d'interventions ciblés et territorialisés, permettant aux MRC de soutenir la vitalité économique, culturelle, sociale et environnementale de leur territoire grâce aux sommes déléguées, principalement par le soutien à des projets de développement structurants.

Le volet 2 – Développement territorial permet également aux MRC de contribuer à des initiatives régionales ainsi qu'à des ententes sectorielles de développement, conformément à l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales. (RLRQ, chapitre C47.1)

2. DURÉE

L'entente de développement territorial est d'une durée de trois (3) ans et se termine le 31 mars 2028. La MRC a jusqu'au 31 mars 2028 pour engager la totalité des sommes déléguées et jusqu'au 31 mars 2029 pour les dépenser. Au-delà de cette date, les sommes non-utilisées, ainsi que les intérêts générés devront être retournées à la ministre.

3. RESPONSABILITÉ DU FONDS

Le conseil d'agglomération de La Tuque est imputable de la gestion de ce Fonds et pour ce faire, il est seul décideur des orientations d'investissement, de même que de la présente Politique de financement. Il a mandaté le Service de développement économique et forestier de la Ville de La Tuque pour la promotion, l'application et le suivi de ce fonds, dont les décisions de financement sont rendues par le conseil d'agglomération, en lien avec les recommandations du Comité consultatif d'investissement.

Les balises et normes entourant la gestion et l'application de ce fonds sont établies en concordance avec les droits et obligations de l'agglomération inscrits dans l'entente de développement territoriale du Fonds Régions et ruralité (volet 2) signée le 24 novembre 2025.

4. AIDE TECHNIQUE OFFERTE

L'équipe de conseillers du Service de développement économique et forestier de la Ville de La Tuque offre des services variés et adaptés aux besoins spécifiques de chaque promoteur, qu'il soit déjà en affaires ou non :

- Activités de consultation, d'orientation et de référence
- Aide au montage de plan d'affaires
- Analyses de préfaisabilité
- Recherche de financement
- Formation
- Conseils sur les permis, les lois et les règlements divers
- Recherche de sites d'implantation
- Etc.

5. PRINCIPE DE LA DÉCISION D'INVESTISSEMENT

Le FRR volet 2 est un outil financier disponible en vue de soutenir et d'accélérer la réalisation de projets sur le territoire et, à cet effet, il intervient de façon proactive dans les dossiers, c'est-à-dire dans une optique de première ligne. L'agglomération de La Tuque encourage l'esprit entrepreneurial et son rôle consiste à supporter des projets identifiés comme stratégiques dans le but de :

- Contribuer au démarrage, à l'expansion et à la relève d'entreprises;
- Assurer la pérennité d'entreprises viables;
- Soutenir la consolidation des emplois existants;
- Contribuer au développement économique du territoire de l'agglomération de La Tuque.

Le conseil d'agglomération a établi des choix stratégiques quant aux créneaux d'investissement qu'il entend privilégier. Il souhaite notamment diversifier notre économie dans le but d'attirer de nouvelles familles et ainsi renverser sa courbe démographique négative. Parmi les créneaux les plus importants, notons entre autres :

- Accentuer l'offre de logements locatifs privés, abordables et sociaux;
- Développer les zones commerciales, industrielles et aéroportuaires;
- Soutenir la relève et le transfert d'entreprise;
- Les produits et services de commerçants au détail déclarés « **Services de proximité** »*

Le service de proximité est défini de cette façon dans l'agglomération de La Tuque :

La situation géographique particulière de l'agglomération de La Tuque fait que celle-ci doit viser l'autonomie dans les services commerciaux et professionnels qui doivent être dispensés à ses citoyens. Avec une population inférieure à 15 000 habitants et une localisation faisant que les autres villes les plus proches sont à 90 minutes de voiture au nord et au sud, le défi est pour ainsi dire double.

- Le premier enjeu est la proximité des biens et services pour les citoyens. Les biens et services dits de consommation quotidienne doivent être disponibles en tout temps, afin de répondre aux besoins localement, le but étant le maintien et l'amélioration de la qualité de vie, la création et le maintien des emplois et de minimiser les fuites commerciales.
- Le deuxième enjeu est fortement relié au premier puisqu'il touche les entreprises qui dispensent les biens et services aux citoyens. Comme mentionné précédemment, le marché potentiel est relativement restreint et il est jumelé à des fuites commerciales majeures. Les entreprises commerciales présentes sur le territoire sont de très petites entreprises qui doivent être soutenues dans leurs activités en minimisant leur endettement.

Pour ces raisons, nous considérons que l'ensemble de nos commerces de services et de détail représentent des services de proximité qu'il faut conserver et soutenir, afin d'assurer la vitalité et la pérennité de notre territoire. Ainsi, le conseil d'agglomération convient de l'utilisation du FRR volet 2 pour nos entreprises commerciales existantes, en relance ou en expansion. Les démarrages ne seront pas exclus, mais feront l'objet d'une analyse exhaustive, entre autres sur le point de la concurrence.

La position du ministère est la suivante: les cadres normatifs des volets 2 et 3 précisent toutefois que les projets dans les domaines de la restauration et du commerce de détail ne sont pas admissibles, à l'exception d'un projet de commerce de proximité non admissible au volet Commerces de proximité (VCP). Ainsi, si un projet est admissible à VCP, les volets 2 et 3 ne peuvent pas être utilisés pour compenser son refus lors de l'étape de l'analyse ou l'épuisement des fonds de ce volet.

6. ENTREPRISES ADMISSIBLES

- Les entreprises d'économie sociale dont le statut est :
 - Un organisme à but non lucratif
 - Une coopérative
- Une entreprise à but lucratif disposant d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

7. ENTREPRISES NON-ADMISSIBLES

- Les établissements de santé visés par l'article 79 sur la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2)
- Les fondations d'hôpitaux, les coopératives de santé et les cliniques privées ou publiques offrant des soins de santé;
- Les établissements d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités, ainsi que leurs organismes associés;
- Les organismes sans but lucratif dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme : les fondations, les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques, les organismes à vocation religieuse, les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique.
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers, ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
- Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- Les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3).

8. CALCUL DE LA SUBVENTION

- Pour l'ensemble des organismes admissibles, un projet ne peut recevoir plus de 500 000 \$ pour la durée de l'entente.
- Le taux de la subvention ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles pour les projets mis sur pied par une entreprise d'économie sociale, un OBNL ou une coopérative.
- Dans le cas d'une entreprise à but lucratif, ce taux ne peut pas excéder 50 % des dépenses admissibles du projet.

9. RÈGLE DE CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES

À l'exception de la contribution d'une MRC à une entente sectorielle de développement, toute contribution du volet 2 à un projet est considérée comme une contribution gouvernementale.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et société d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédit d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser les taux suivants :

- Projets des entreprises à but lucratif : 50 % des dépenses admissibles;
- Projets des autres demandeurs, y compris la MRC : 80 % des dépenses admissibles.

10. DÉPENSES ADMISSIBLES

L'aide octroyée à une entreprise à but lucratif ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

Les dépenses admissibles sont :

- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
- Les dépenses en capital, telles que : terrain, bâtisses, équipements, biens meubles, machinerie, installation d'équipement et frais d'incorporation;
- Acquisition et implantation de technologies, logiciels, brevets, honoraires professionnels, etc.
- Fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculé pour la première année de démarrage, de relève ou d'expansion/modernisation d'entreprise.

11. DÉPENSES NON-ADMISSIBLES

- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunt ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;

- Les dépenses liées à l'acquisition de matériel roulant;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses d'activité de lobbying, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying;
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au REAN ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

12. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- L'entreprise existante doit avoir une adresse civique relative aux opérations de son entreprise et exercer des activités sur le territoire de l'agglomération de La Tuque, être légalement constituée, être classifiée comme étant service de proximité en fonction de la définition décrite précédemment et/ou œuvrer dans les secteurs primaires, secondaire, tertiaire ou touristique.
- Un entrepreneur non libéré d'un jugement de faillite ou ayant fait faillite dans le passé ou qui est en défaut de paiement à la municipalité ou aux gouvernements pourrait voir son dossier de financement refusé, et ce, sur décision de la direction générale et sans droit d'appel.
- Un entrepreneur qui est impliqué dans un litige, une procédure judiciaire ou qui a un dossier judiciaire pourrait se voir refuser l'aide financière sur décision du conseil d'agglomération et sans droit d'appel.
- L'entreprise n'est pas impliquée dans un litige, une procédure judiciaire ou inscrite au Registre des entreprises non-admissibles.
- L'entreprise respecte toutes les lois et règlements en vigueur, ne doit pas être en avis de défaut ou en défaut de paiement aux municipalités constituant l'agglomération.
- Le projet de démarrage, expansion, relève ou modernisation doit bénéficier d'une mise de fonds minimale de 10 % en argent, basée sur les dépenses admissibles. Un transfert d'actif en lien avec le projet pourrait être accepté sur preuve de leur valeur réelle mais ne pourra être inclus comme dépense admissible au financement.
- Le projet ne doit pas avoir pour effet de déplacer des emplois en raison d'une concurrence trop vive dans le secteur économique concerné. Les emplois créés doivent assurer aux titulaires de ces emplois un revenu et des conditions respectant les lois du travail.
- L'entrepreneur doit démontrer une expérience et/ou une formation pertinente en lien avec son projet.
- L'entrepreneur devra collaborer avec le conseiller du Service de développement économique de la Ville de La Tuque en lui fournissant toute information demandée en vue du montage du plan d'affaires ou tout autre type de documents en lien avec son projet.
- L'entrepreneur bénéficie d'une période maximale de six mois une fois la décision de financement adoptée, pour remplir les conditions spécifiées au contrat de financement.

13. CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

1. L'entrepreneur, assisté par un conseiller du Service de développement économique et forestier fait dépôt de sa demande d'aide lorsque tous les éléments y sont inclus : plan d'affaires ou sommaire exécutif détaillant son projet, une soumission ou un estimé du coût du projet produit par une entreprise reconnue et/ou tout autre document jugé pertinent par son conseiller.
2. Le conseiller valide les éléments avec le promoteur, procède à l'analyse de la demande et produit ses recommandations qui seront ensuite présentées aux membres du comité consultatif d'investissement désignés par le conseil d'agglomération.
3. Le comité consultatif d'investissement aura différentes options :
 - Recommander ou non le projet au conseil d'agglomération;
 - Demander au promoteur d'apporter des précisions ou des modifications à son projet dans un délai raisonnable.

Si le projet est accepté par le conseil d'agglomération, un contrat de financement est signé avec le demandeur. Le nom des projets, le montant de l'aide octroyé, le coût total du projet sont de nature publique et le calendrier d'exécution seront divulgués durant la séance du conseil, dans des publications, site Internet ou autres, tel qu'exigé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Si toutefois le projet est refusé, l'entrepreneur sera alors informé par courriel de la décision. Lorsqu'un dossier est refusé, il ne peut être représenté une deuxième fois, à moins que des changements significatifs y soient apportés.

14. MODALITÉS DE VERSEMENT

- Aucun montant ne sera déboursé tant que le contrat de financement entre la Ville de La Tuque, en vertu de ses compétences d'agglomération et l'entrepreneur ne sera pas signé et que les conditions de déboursement spécifiées dans le contrat ne seront pas remplies.
- Un premier versement de 50 % de la valeur de la subvention octroyée sera remis à la signature du contrat.
- Un deuxième versement de 50 % sera remis sur dépôt des factures relatives au projet. Si le coût final du projet n'atteint pas le montant total prévu lors du dépôt de la demande initiale, la contribution de l'agglomération sera diminuée au prorata. Si le coût final du projet venait à être supérieur aux prévisions, toute différence sera sous la responsabilité du demandeur.

15. PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

La MRC ou l'agglomération doit respecter le protocole de visibilité prévu à l'entente signée entre la ministre et elle. Ce protocole doit également être respecté par le bénéficiaire d'une aide financière octroyée par le conseil d'agglomération. Le protocole vise notamment :

- Les annonces publiques;
- Les relations publiques;
- La publicité et la promotion;
- Les normes d'utilisation du logo gouvernemental.